ART. 8 N° 3399

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N º 3399

présenté par M. Poisson, M. Tian, Mme Dalloz, M. Cherpion, M. Meunier et Mme Guégot

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« ni aux salariés d'associations ou entreprises d'aide à domicile, d'aides à la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3123-14 du Code du Travail prévoit une exception pour les associations et entreprises d'aide à domicile concernant l'obligation de faire mentionner la répartition de la durée du travail dans les contrats de travail.